

INTERNATIONAL

ONU - OSCE - OEA

Déclaration commune de 2004 des trois mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression	2
--	---

OSCE

Représentant pour la liberté des médias : Le livre de recettes sur Internet	3
--	---

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêt définitif dans l'affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark	3
---	---

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêt définitif dans l'affaire Cumpănă et Mazăre c. Roumanie	4
--	---

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication sur la réglementation et les marchés des communications électroniques en Europe 2004	5
--	---

NATIONAL

AL-Albanie : Retrait de la licence de radiodiffusion de Shijak TV	6
---	---

AT-Autriche :

ORF n'est pas tenue de verser une contribution de financement à l'instance de régulation	6
---	---

La Cour constitutionnelle n'ordonne pas l'arrêt de la diffusion des extraits de match de la Bundesliga	6
--	---

BA-Bosnie-Herzégovine : Amendes infligées pour reportages incendiaires	7
--	---

BE-Belgique : Combats autour du <i>peer-to-peer</i>	7
--	---

CH-Suisse : Entrée en vigueur de la loi sur la signature électronique	7
---	---

CZ-République tchèque :

Passage à la radiodiffusion numérique	8
---------------------------------------	---

DE-Allemagne :

L'Office fédéral des cartels autorise l'acquisition de Digital Playout Center par SES Astra	8
--	---

Le Freak Show de MTV, un danger pour les mineurs ?	9
---	---

Modification de la directive sur les temps d'émission octroyés à des tiers indépendants	9
--	---

Refonte du droit des télémedias	9
---------------------------------	---

DE-Allemagne / ZA-Afrique du Sud : Signature d'un accord cinématographique	10
--	----

DK-Danemark :

Amendement de la loi sur la radiodiffusion en matière de publicité politique	10
---	----

ES-Espagne :

Décret portant modification du Plan technique national de la télévision terrestre locale	11
---	----

Le gouvernement et les chaînes de télévision conviennent de l'établissement d'un code de corégulation pour la protection des mineurs	11
--	----

FR-France :

Eutelsat doit cesser de diffuser Al Manar TV	12
--	----

Programmes violents ou pornographiques - nouvelle recommandation du CSA	12
--	----

Recommandation sur le traitement des conflits internationaux	13
---	----

Décret relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure	13
---	----

Diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision	14
--	----

GB-Royaume-Uni : Entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'information	14
--	----

HR-Croatie : Normes minimales imposées aux radiodiffuseurs	15
--	----

HU-Hongrie :

Attribution des licences de services 3G	15
---	----

IE-Irlande : Des obligations pour le service de radiodiffusion	16
--	----

Stratégie de gestion du spectre radiophonique	16
---	----

Examen des recettes de la redevance	17
-------------------------------------	----

Changements dans la classification des films	17
--	----

IT-Italie :

Charte des services obligatoire pour la fourniture de services payants de télévision	17
---	----

MK-Ex-République Yougoslave de Macédoine : Répartition de la redevance audiovisuelle	18
--	----

NL-Pays-Bas : Condamnation pour négationnisme sur un site Internet	18
--	----

PL-Pologne : Adoption de la loi relative aux minorités nationales et ethniques	18
--	----

US-Etats-Unis : La Cour suprême doit revoir l'arrêt du <i>Ninth Circuit</i> (<i>peer-to-peer</i>)	19
---	----

PUBLICATIONS	20
--------------	----

CALENDRIER	20
------------	----



INTERNATIONAL

ONU - OSCE - OEA

Déclaration commune de 2004 des trois mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression

Le 6 décembre 2004, les trois mandataires spéciaux pour la protection de la liberté d'expression – le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression – ont adopté une Déclaration commune qui porte sur les deux questions de l'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics et des dispositions législatives relatives au secret.

Depuis 1999, les trois mandataires spéciaux adoptent tous les ans une déclaration commune avec l'assistance d'ARTICLE 19, campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression. Celle-ci présente chaque année un thème différent, tel que la diffamation, la régulation de la radiodiffusion, les agressions de journalistes et autres sujets de la même veine.

La Déclaration commune de 2004 comporte un certain nombre de principes normatifs importants relatifs à l'accès à l'information. Elle établit sans équivoque que "l'accès à l'information détenue par les pouvoirs publics

constitue un droit de l'homme fondamental, auquel une législation d'ensemble doit donner corps à l'échelon national [...] en vertu du principe de la divulgation maximale". Les exceptions à ce droit doivent être étroitement et soigneusement définies, ainsi que se limiter aux situations où un préjudice substantiel risquerait d'être causé à un intérêt protégé supérieur à l'intérêt général que représente la divulgation de l'information.

La Déclaration commune recommande également de prendre un certain nombre de mesures, en vue de promouvoir le respect effectif de ce droit. Il convient de mettre en place des procédures de demande d'information "simples, rapides et gratuites ou peu coûteuses". Les informations présentant un intérêt général significatif devront être publiées de manière proactive par les pouvoirs publics. Il importe que des systèmes de gestion des dossiers soient mis en place, afin d'assurer une localisation aisée de l'information demandée. Tout refus de communiquer une information devrait être susceptible d'un recours auprès d'une instance indépendante. Une recommandation essentielle préconise de lutter activement contre la culture du secret qui règne souvent au sein du secteur public.

La Déclaration commune définit également plusieurs

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Britta Probol – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Sylvie Stellmacher – Sandra Wetzel

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapèrou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimé-

dia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Danilo Leonardi, Programme in Comparative Media Law and Policy, Centre for Socio-Legal Studies, Université d'Oxford (Royaume-Uni) – Wouter Gekiere, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



Toby Mendel
Directeur du programme
juridique
ARTICLE 19, campagne
mondiale en faveur
de la liberté d'expression

normes relatives à la législation en matière de confidentialité. La plus importante d'entre elles est sans doute celle qui préconise que "la protection de la confidentialité d'une information tenue légitimement secrète" par les pouvoirs publics et leurs agents "relève de leur seule responsabilité". En d'autres termes, les journalistes ont même la liberté de publier une information secrète obtenue grâce à une fuite. La Déclaration commune invite par ailleurs à l'adoption de critères et de procédures limpides de classification de l'information, en vue de prévenir toute classification abusive visant à empêcher la divulgation de l'information. Les

● **Déclaration commune du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, du représentant de l'OSCE sur la liberté des médias et du rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression, du 6 décembre 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8868>

EN

OSCE

Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE : Le livre de recettes sur Internet

Le 16 décembre 2004, le représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a présenté sa dernière publication, Le livre de recettes de la liberté des médias sur Internet, aux 55 Etats membres de l'OSCE à Vienne.

Le représentant pour la liberté des médias de l'OSCE surveille la situation des journalistes et des médias dans 55 Etats participants de l'OSCE entre Vancouver et Vladivostok, y compris tous les Etats membres de l'Union européenne et tous les Etats de l'ex-Union soviétique. Depuis 2002, il a pointé du doigt les dangers encourus par la liberté d'expression et la liberté des médias sur Internet, notamment à la Conférence annuelle d'Amsterdam sur Internet.

Le Livre de recettes combine les résultats de la 2^e Conférence d'Amsterdam sur Internet organisée en août 2004 et ayant réuni plus de 20 intervenants et 80 experts d'OIG, d'ONG, de l'industrie, des médias et des universitaires.

Certains des principaux sujets abordés dans cette

● **Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, Le livre de recettes de la liberté des médias sur Internet, Vienne 2004, 270 p., disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9500>

EN

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêt définitif dans l'affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark

La requête déposée par deux journalistes de la télévision nationale danoise (*Danmarks Radio*) auprès de la Cour de Strasbourg concernait leur condamnation pour diffamation à l'encontre d'un commissaire principal. Les journalistes, Pedersen et Baadsgaard, avaient réalisé deux documentaires consacrés à un procès pour meurtre, dans lesquels ils critiquaient la façon dont l'en-

quête avait été menée par les services de police. La question suivante était soulevée à la fin des émissions : était-ce le commissaire principal qui avait décidé de ne pas verser un rapport au dossier ou de dissimuler la déclaration d'un témoin à la défense, aux magistrats et au jury ? Les deux journalistes ont été accusés de diffamation, reconnus coupables et condamnés à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoise (DKK - l'équivalent de EUR 53) ainsi qu'au versement de DKK 100 000 (EUR 13 400) à titre de réparation. Les tribunaux nationaux ont estimé que les journalistes ne disposaient pas d'une

dispositions législatives relatives au secret doivent être révisées d'urgence, afin d'être mises en conformité avec les normes internationales en la matière. Enfin, les personnes tirant la sonnette d'alarme, c'est-à-dire celles qui signalent des irrégularités ou toute menace grave pour le bien-être public, doivent être protégées contre toute sanction, à condition qu'elles aient agi de bonne foi. Bien que ces déclarations communes ne constituent évidemment pas des actes officiels juridiquement contraignants, elles représentent néanmoins des documents normatifs qui pèsent fortement sur l'élaboration des normes internationales. Les ONG, les avocats et les autres défenseurs du respect de la liberté d'expression et d'information se fondent en effet abondamment sur celles-ci. La Déclaration commune de 2004 contribue de manière importante à la compréhension des normes internationales émergentes relatives à l'accès à l'information et au secret. ■

publication sont :

- quelles libertés des médias ou mêmes quels types de médias peuvent être perdus entre les mains de législateurs non informés ou non intéressés ;
- comment les bonnes intentions de législateurs non informés ou non intéressés entraînent une perte de liberté au lieu d'aider à lutter contre les "contenus préjudiciables" ;
- quelles sont les manières non réglementaires inexploitées de lutter contre les "contenus préjudiciables" qui utilisent le potentiel d'Internet lui-même et des communautés qui créent et consomment des médias sur Internet.

Le livre comprend deux parties : la première contient les recommandations du représentant pour la liberté des médias de l'OSCE (les recettes) qui s'adressent aux gouvernements et législateurs de toute la zone de l'OSCE. La seconde présente des essais et analyses juridiques pour développer les recommandations et pour établir des rapports sur la situation de la liberté des médias sur Internet et les futurs développements dans ce domaine. Ce sujet inclut la législation et la juridiction ; l'autorégulation, la co-régulation et la régulation par l'Etat ; l'accès à l'information ainsi que les questions soulevées par les discours de haine sur Internet, l'enseignement et le développement de la littérature sur Internet. ■

quête avait été menée par les services de police. La question suivante était soulevée à la fin des émissions : était-ce le commissaire principal qui avait décidé de ne pas verser un rapport au dossier ou de dissimuler la déclaration d'un témoin à la défense, aux magistrats et au jury ? Les deux journalistes ont été accusés de diffamation, reconnus coupables et condamnés à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoise (DKK - l'équivalent de EUR 53) ainsi qu'au versement de DKK 100 000 (EUR 13 400) à titre de réparation. Les tribunaux nationaux ont estimé que les journalistes ne disposaient pas d'une

base factuelle suffisante étayant leur allégation selon laquelle le commissaire principal nommé aurait délibérément supprimé un élément de preuve crucial dans une affaire de meurtre.

Dans son arrêt du 19 juin 2003, la Chambre a conclu par quatre voix contre trois à la non-violation de l'article 10 (voir IRIS 2003-9 : 2). Le 3 décembre 2003, le collège de la Grande Chambre a accepté une requête des requérants afin que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre. Le syndicat danois des journalistes a été autorisé à présenter des observations écrites.

La Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt du 17 décembre 2004, est parvenue à la conclusion, par neuf voix contre huit, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10. La Cour a insisté sur le fait que l'accusation portée contre le commissaire principal nommé était une déclaration factuelle dont la véracité était susceptible d'être prouvée, alors que les requérants n'ont jamais fait la moindre tentative pour justifier leur allégation, dont l'exactitude n'a pas été démontrée. Les requérants s'appuient sur un seul témoin. L'allégation d'interférence délibérée avec des preuves, formulée à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale, était très

grave pour le commissaire principal nommé et aurait entraîné des poursuites pénales si elle avait été vraie. Le prétendu délit était punissable d'une peine maximale de neuf ans d'emprisonnement. Non seulement, il portait atteinte à la confiance que lui portait le public mais également à son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable selon la loi. De l'avis de la Cour, découvrir un vice de procédure dans la manière dont une enquête a été menée dans une affaire de meurtre ne pouvait pas fournir une base factuelle suffisante pour étayer l'accusation des requérants selon laquelle le commissaire principal avait activement altéré les preuves. La Cour est arrivée à la conclusion que l'interférence dans la liberté d'expression des requérants n'a pas violé l'article 10 de la Convention, car leur condamnation était nécessaire pour protéger la réputation et les droits d'autrui. Huit des dix-sept juges de la Grande Chambre ont exprimé une opinion dissidente, soulignant le rôle essentiel des journalistes qui agissent en observateurs publics vigilants en communiquant des informations d'intérêt général majeur et le fait que les requérants, en préparant leurs émissions, avaient recherché des témoins à grande échelle et qu'ils avaient disposé d'une base factuelle suffisante pour croire qu'un rapport ne contenait pas la déclaration intégrale d'un témoin important. Selon les juges minoritaires, un commissaire principal de police doit accepter que ses actes et omissions dans une affaire importante fassent l'objet d'un contrôle attentif, voire rigoureux. ■

Dirk Voorhoof

*Section droit des médias
du Département
des sciences de la
communication
Université de Gand,
Belgique*

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre), affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, requête n° 49017/99 du 17 décembre 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

Cour européenne des Droits de l'Homme : Arrêt définitif dans l'affaire Cumpănă et Mazăre c. Roumanie

Constantin Cumpănă et Radu Mazăre, tous deux journalistes de profession, ont été condamnés en Roumanie pour insulte et calomnie. Ils avaient publié en avril 1994 dans le journal Telegraf un article mettant en cause la légalité d'un contrat par lequel le Conseil municipal de Constanța avait mandaté la société commerciale Vinalex pour l'enlèvement des véhicules irrégulièrement stationnés sur la voie publique. L'article, intitulé "L'ancien adjoint au maire D.M. et l'actuelle juge R.M. ont réalisé, par un concours d'infractions, l'escroquerie Vinalex", était illustré par une caricature représentant la juge, Mme R.M., au bras de l'ancien adjoint au maire, portant un sac de billets de banque sur lequel était inscrit "Vinalex". Mme R.M., qui avait passé un contrat avec la société Vinalex au nom du Conseil municipal lorsqu'elle était employée par ce dernier en qualité de juriste, assigna MM. Cumpănă et Mazăre en justice. Selon elle, la caricature avait amené les lecteurs à penser qu'elle avait eu des relations intimes avec l'ancien adjoint au maire, bien qu'ils fussent tous deux mariés chacun de leur côté. Les deux journalistes avaient été condamnés en 1995 pour insulte et calomnie à une peine de sept mois d'emprisonnement, assortie d'une privation partielle de leurs droits civiques et d'une interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant un an. De plus, ils avaient été condamnés à verser

à Mme R.M. un certain montant au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral. En novembre 1996, les requérants bénéficièrent d'une grâce présidentielle qui les dispensa de l'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Par un arrêt de chambre du 10 juin 2003, la Cour de Strasbourg avait conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 10 de la Convention, en soulignant que l'article et la caricature avaient effectivement porté atteinte à l'autorité, à la réputation et à la vie privée de la juge R.M. en dépassant les limites de la critique acceptable.

Dans son arrêt du 17 décembre 2004, la Grande Chambre de la Cour européenne a cette fois conclu à l'unanimité à la violation de l'article 10. Considérant que les allégations et les insinuations véhiculées par l'article ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante, la Cour a estimé que les autorités roumaines étaient habilitées à juger nécessaire de restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants et que la condamnation de ces derniers pour insulte et calomnie répondait en conséquence à un "besoin social impérieux". La Cour a cependant relevé que les peines infligées aux requérants revêtaient un caractère extrêmement sévère et disproportionné. En réglementant l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection légale adéquate de la réputation des individus, les Etats doivent éviter d'adopter des mesures susceptibles de dissuader les médias de remplir leur rôle consistant à alerter l'opinion publique au sujet des abus

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences de la
communication
Université de Gand,
Belgique

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre). Affaire Cumpănă et Mazăre c. Roumanie, requête n° 33348/96 du 17 décembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Communication sur la réglementation et les marchés des communications électroniques en Europe 2004

La Communication sur la réglementation et les marchés des communications électroniques en Europe (appelée "dixième rapport de mise en œuvre"), adoptée le 6 décembre 2004, présente une vue d'ensemble concise des évolutions majeures du marché et des principaux problèmes réglementaires qui persistent depuis le dernier rapport de mise en œuvre. Elle est basée sur une analyse exhaustive et complète des données du marché et sur des évaluations de la mise en application de la réglementation dans les vingt-cinq Etats membres, figurant dans un document de travail des services de la Commission annexé.

La Communication identifie les développements suivants : la téléphonie fixe traditionnelle a décliné en valeur, car la concurrence accrue a fait diminuer les prix ; la pénétration du haut débit a augmenté spectaculairement, stimulée par des prix plus bas et une concurrence accrue, basée sur les infrastructures ; enfin, la pénétration du mobile continue à croître.

Selon la Commission, des retards et une application inefficace dans certains Etats membres pourraient gêner la concurrence, l'innovation et les investissements. La

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Réglementation et marchés des communications électroniques en Europe 2004 [COM(2004) 759 final, 2 décembre 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9490>

EN-FR-DE-DA-EL-ES-FI-IT-NL-PT-SV

● **"Marché européen des communications électroniques : de bonnes perspectives, mais des progrès sont encore nécessaires en matière de réforme réglementaire", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/1438 du 6 décembre 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9493>

EN-FR-DE

● **Document de travail des services de la Commission, annexe à la Communication sur la réglementation et les marchés des communications électroniques en Europe 2004 (10^e rapport), COM(2004) 759 final, 2 décembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9495>

EN

culièrement inappropriée en l'espèce et ne se justifiait pas au regard de la nature des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale de ces derniers avait été engagée. L'interdiction pour les requérants d'exercer la profession de journaliste pendant un an constitue une mesure préventive de portée générale, qui méconnaît le principe en vertu duquel la presse doit pouvoir exercer son rôle d'observateur attentif au sein d'une société démocratique.

La Cour conclut que, bien que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des deux journalistes aurait pu se justifier en tant que telle, la sanction pénale qui leur a été infligée et les interdictions dont les juridictions roumaines l'ont assortie ont été manifestement disproportionnées, par leur nature et leur sévérité, au regard du but légitime poursuivi. La Cour a par conséquent estimé qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. ■

Commission insiste sur l'importance d'une mise en œuvre complète et efficace du nouveau cadre réglementaire. Vingt Etats membres ont adopté la législation principale nécessaire. Cinq Etats membres doivent toujours l'adopter pour pouvoir transposer le cadre : la Belgique, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce et le Luxembourg. La Commission a engagé des procédures d'infraction pour absence de notification et les procédures contre la Belgique, la Grèce et le Luxembourg ont été citées devant la Cour de justice européenne (voir IRIS 2004-6 : 6). Une législation secondaire doit encore être adoptée dans huit Etats membres pour permettre à la législation principale d'être pleinement effective : Espagne, France, Chypre, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie et Slovaquie.

Aux termes de l'article 7 de la directive cadre, les Autorités réglementaires nationales (ARN) doivent notifier leurs projets de mesures sur la définition de marché et l'analyse de marché à la Commission pour évaluation préalable à leur adoption, afin de veiller à ce qu'elles soient réalisées en conformité avec le droit communautaire de la concurrence. L'évaluation des notifications montre que la régulation insiste davantage sur le traitement des défauts de marché.

Malgré une situation globalement positive, la Commission a identifié un certain nombre de zones clés où la régulation dans les Etats membres méritait d'être améliorée. Il s'agit du respect de l'indépendance et de l'impartialité des ARN ; de la durée des procédures d'appel contre les décisions des ARN ; des taxes pour l'autorisation des services ; des droits de passage, co-localisation et partage des ressources ; de la fourniture du service universel et des communications commerciales non sollicitées.

Les principales conclusions révèlent que l'Europe se trouve à une étape critique du développement d'une économie nouvelle et dynamique et qu'une mise en œuvre correcte du cadre réglementaire et une application effective des règles de concurrence européennes sont essentielles au développement du marché des communications électroniques. ■

NATIONAL

AL – Retrait de la licence de radiodiffusion de Shijak TV

Le 23 décembre 2004, le *Keshilli Kombetar i Radio-televizivoe* (Conseil national de la radio et de la télévision – CNRT), autorité suprême de régulation des stations de radio et télévision privées, a décidé de retirer sa licence de radiodiffusion à la chaîne de télévision privée Shijak TV.

Shijak TV a été la première station de télévision privée en Albanie. Détenue par la société Media +, elle a commencé à émettre le 20 décembre 1995. Elle fut également la première chaîne de télévision albanaise à pouvoir être reçue en Europe par satellite et ce, depuis

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● **Décision du Conseil national de la radio et de la télévision de la République d'Albanie relative au retrait de la licence télévisuelle de Shijak TV du 23 décembre 2004**

SQ

AT – La chaîne ORF n'est pas tenue de verser une contribution de financement à l'instance de régulation

Les radio et télédiffuseurs établis en Autriche doivent verser une contribution de financement à la *Rundfunk- und Telekom Regulierungs-GmbH* (SARL de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications – RTR-GmbH). Ces contributions permettent à la RTR-GmbH de subvenir à ses propres charges ainsi qu'aux coûts de la KommAustria, l'autorité de régulation de première instance pour les sociétés privées de radio et télédiffusion. Seules les sociétés ayant un très faible chiffre d'affaires sont exemptées de l'obligation de cotiser. La RTR-GmbH établit elle-même systématiquement ses besoins de financement, dont la conformité avec la législation est supervisée par le *Bundeskommunikationssenat* (la Chambre fédérale des communications). Le montant des contributions de financement dû par chaque diffuseur s'établit en fonction du chiffre d'affaires lié à l'activité de radio et télédiffusion. La chaîne publique ORF devrait, dans ce cas, assumer la majorité (environ 80 %) du financement de la RTR-GmbH et de la KommAustria pour le domaine de la radio et télédiffusion. L'ORF a, par conséquent, contesté cette obligation de paiement auprès de la Cour constitutionnelle (VfGH).

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer
Vienne

● **Arrêt de la Cour constitutionnelle de 7 octobre 2004, G 3/04, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9507>**

DE

AT – La Cour constitutionnelle n'ordonne pas l'arrêt de la diffusion des extraits de match de la Bundesliga

La Cour constitutionnelle autrichienne (VfGH) a refusé, en décembre 2004, de reconnaître tout effet suspensif à la plainte déposée par la chaîne privée ATV-Privatfernseh GmbH (ATV). La chaîne autrichienne ORF

Sonnia Wüst
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision de la Chambre fédérale des communications (BKS) du 9 septembre 2004, GZ 611.003/0023-BKS/2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9506>**

● **Décisions de la Cour constitutionnelle autrichienne (VfGH) du 14 janvier 2005, n° B1599/04, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9506>**

DE

juillet 2003. Le communiqué de presse du CNRT a indiqué que le retrait de la licence était motivé par la diffusion répétée de divers programmes télévisuels piratés auprès de stations de télévision étrangères, ainsi que par le non-versement des droits de licence de radiodiffusion en 2003. Shijak TV a continué à diffuser des programmes piratés malgré les sanctions qui lui ont été infligées. Le président de Shijak TV a déclaré que la chaîne déposerait un recours à l'encontre de la décision du CNRT albanais. Les décisions de ce dernier sont en effet assorties d'un recours juridictionnel.

Le Forum albanais des médias libres, association locale de protection des droits des journalistes, a publiquement dénoncé ce qu'il estime être une "décision tendancieuse", prise par le CNRT albanais immédiatement avant le déroulement des élections législatives dans le pays. ■

La Cour lui a donné raison sur le fond et a abrogé certaines dispositions de la loi encadrant la KommAustria pour les raisons suivantes : premièrement, cette loi impose aux seules sociétés de radio et télédiffusion de subvenir aux coûts des instances de régulation. Or, la mission de ces dernières consiste, en partie, à établir une politique de radio et télédiffusion, ce qui ne sert nullement les intérêts des diffuseurs mais l'intérêt général. Cette mission devrait, partant, être financée par les impôts. Le fait que cette obligation de financement incombe exclusivement aux acteurs du marché est par conséquent inapproprié et constitue une atteinte au principe d'égalité. Deuxièmement, la loi dispose que la RTR-GmbH doit constituer un pôle de compétences pour les questions relatives au secteur des médias audiovisuels et de la télécommunication. La RTR-GmbH doit certes s'engager à accomplir cette mission de manière rentable, économique et efficace, mais il n'est jamais fait mention de la taille maximale que doit avoir ce pôle de compétences. Dans la mesure où la taille de ce pôle est laissée à l'entière discrétion de la RTR-GmbH, celle-ci influe de manière non négligeable sur les besoins de financement. En l'absence d'autres mécanismes permettant de limiter les coûts maxima, la loi est jugée trop vague et par conséquent anticonstitutionnelle. Cet arrêt porte uniquement sur le financement des années 2001-2003. Depuis, une nouvelle disposition similaire est entrée en vigueur. ■

peut, pour l'instant, continuer de diffuser des extraits de match de la Bundesliga autrichienne. La chaîne ATV avait fait appel de la décision de la Chambre fédérale des communications (BKS), qui avait reconnu à l'ORF le droit de diffuser des extraits de quatre-vingt-dix minutes par journée de match (voir IRIS 2005-1 : 7), et avait requis que son recours ait un effet suspensif. La Cour n'a pas accédé à cette requête, étant donné que la mission d'intérêt public imposée à l'ORF, qui comprend également la diffusion d'informations sportives, primait sur le préjudice avancé par l'ATV, qui découle des termes du contrat que la chaîne a elle-même choisi de conclure avec la chaîne payante Première. ■

BA – Amendes infligées pour reportages incendiaires

L'Office de régulation des communications (ORC), chargé de la régulation du secteur des télécommunications et des médias électroniques en Bosnie-Herzégovine, vient d'infliger des amendes à plusieurs radiodiffuseurs.

Parmi eux figure RTV Alfa, entre-temps vendue à une autre société de médias locale, qui s'est vue infliger une amende de BAM 50 000 (environ EUR 25 000) pour violation du code de déontologie de la radiodiffusion et des modalités et conditions générales d'octroi des licences. Il s'agit là de l'amende la plus élevée qu'un radiodiffuseur ait été condamné à verser depuis la création de l'ORC en 1998.

Les représentants de l'Office ont affirmé que cette

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias
Sarajevo

● Les décisions du Comité de répression de l'ORC sont disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9217>

BS

amende était en partie motivée par plusieurs infractions à la réglementation de l'ORC commises par ledit radiodiffuseur, mais surtout par ses propos incendiaires, qui contenaient des éléments ouvertement antisémites. Le programme en question comportait un sermon religieux. Selon l'ORC, ce sermon véhiculait un discours clairement incendiaire et déconsidérait les principes religieux des autres populations présentes dans le pays, en l'occurrence la communauté juive. L'invité reçu dans le studio, un prédicateur islamiste, lisait des passages du Coran et qualifiait les Juifs de "nos ennemis qui doivent être anéantis".

L'émission a en conséquence enfreint l'article 1.13 du code de déontologie de la radiodiffusion, qui dispose : "la croyance et la pratique des groupes religieux ne doivent pas être dénaturées et tout doit être fait pour garantir l'exactitude et l'équité des émissions consacrées à la religion. Les programmes ne doivent pas dénigrer les croyances religieuses d'autrui". ■

BE – Combats autour du *peer-to-peer*

Le président du tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé, le 26 novembre 2004, une ordonnance qui a fait du bruit dans le monde du droit d'auteur et des fournisseurs de services Internet (ISP). Il s'agit d'un nouvel épisode du combat opposant ayants-droit et ISP autour des logiciels (de type KaZaA) permettant le téléchargement gratuit d'œuvres musicales en *peer-to-peer*, c'est-à-dire d'ordinateurs à ordinateurs et non auprès d'un serveur centralisé.

La loi belge sur le droit d'auteur organise une procédure en cessation permettant de demander au juge de faire cesser, dans les formes accélérées du référé mais par une décision au fond, les atteintes au droit d'auteur qu'il constaterait. Principale société de gestion collective des droits d'auteurs des compositeurs et auteurs de musique, la SABAM avait ainsi lancé citation le 24 juin

François Jongen
Professeur à l'Université
Catholique de Louvain

● Ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles, 26 novembre 2004, 04/8975/A. Disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9511>

FR

2004 contre Tiscali, un des principaux ISP sur le marché belge, pour le contraindre à rendre impossible ou paralyser l'envoi ou la réception par ses clients de fichiers reprenant une œuvre musicale.

L'ordonnance du 26 novembre 2004 confirme d'abord que l'échange de fichiers musicaux par *peer-to-peer* constitue bien une atteinte au droit d'auteur, dès lors qu'il viole le droit exclusif de reproduction et le droit exclusif de communication au public des ayants-droit et que Tiscali, même sans commettre personnellement une faute, concourt bien à cette atteinte. Toutefois, le juge s'abstient de prononcer un ordre de cessation, estimant qu'il n'est pas démontré par la SABAM que l'ordre demandé puisse produire un résultat efficace et qu'il existe véritablement des mesures techniques permettant d'empêcher les atteintes au droit d'auteur.

Le juge ordonne dès lors une expertise contradictoire pour savoir si des mesures techniques efficaces pourraient être concrètement envisagées pour mettre fin aux atteintes au droit d'auteur commises par les internautes. ■

CH – Entrée en vigueur de la loi sur la signature électronique

Adoptée par le Parlement fédéral le 19 décembre 2003, la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (loi sur la signature électronique, SCSE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (voir IRIS 2001-7 : 11 et IRIS 2000-10 : 9). Cette nouvelle législation, compatible avec la réglementation en vigueur dans l'Union européenne (voir IRIS 2000-1 : 5 et IRIS 1999-7 : 10), a pour but de faciliter les transactions commerciales réalisées par voie électronique, tout en créant les conditions propres à en garantir la sécurité. La loi sur la signature électronique est complétée par une ordonnance d'exécution adoptée

par le Conseil fédéral le 3 décembre 2004. Cette ordonnance abroge le régime expérimental et transitoire instauré par la précédente ordonnance du Conseil fédéral du 12 avril 2000. Par ailleurs, les nouvelles dispositions légales sont complétées par des prescriptions techniques et administratives édictées par l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

La loi sur la signature électronique définit les conditions auxquelles les fournisseurs de services de certification peuvent, sur une base volontaire, être reconnus. La reconnaissance est délivrée par les organismes accrédités auprès du service d'accréditation suisse de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (SAS). La reconnaissance signifie que le fournisseur concerné satisfait aux exigences légales, notamment en ce qui concerne

Patrice Aubry
*Télévision Suisse
Romande (Genève)*

l'identification des personnes titulaires de certificats électroniques. Les fournisseurs de services de certification sont habilités à délivrer des certificats numériques qualifiés attestant qu'une clé publique est liée à une personne déterminée. La combinaison de la clé privée et de la clé publique permet d'identifier l'expéditeur d'un document portant une signature électronique et de

● **Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (loi sur la signature électronique, SCSE), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9478>

● **Ordonnance du Conseil fédéral du 3 décembre 2004 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9480>

FR-DE-IT

CZ – Passage à la radiodiffusion numérique

La République tchèque prévoit d'introduire prochainement la télévision numérique terrestre (voir IRIS 2004-3 : 6). Sur décision du Conseil tchèque de la radiodiffusion, deux réseaux de radiodiffusion numérique (TNT) ont fait l'objet d'un appel d'offres, en novembre 2004. Jusqu'à présent, des licences de radiodiffusion numérique (TNT) provisoires avaient déjà été accordées, à titre d'essai, pour la région de Prague et de Brno. Ces licences sont détenues par le groupe Czech Digital Group, par la Ceske Radiokomunikace et par la Cesky Telecom.

Trois multiplex de télévision numérique terrestre ont été mis en place à la fin 2004. L'appel d'offres concerne deux multiplex. Un bouquet de programmes sur quatre chaînes télévisées et sur plusieurs chaînes radiodiffusées est prévu pour chaque multiplex. Le troisième multiplex est réservé à la chaîne publique.

Dans les conditions actuelles, l'infrastructure de transmission garantit une couverture de 65 % de la population pour le premier multiplex, et de respectivement 50 % pour le deuxième et troisième multiplex. Ce taux de couverture augmentera et pourra atteindre jus-

Jan Fučík
*Conseil de la
radiodiffusion, Prague*

● **Communiqué de presse du Conseil de la radiodiffusion, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9520>

CS

DE – L'Office fédéral des cartels autorise l'acquisition de Digital Playout Center par SES Astra

Le 30 décembre 2004, l'Office fédéral des cartels a autorisé la société SES Global Europe S.A. (SES Astra) à acquérir les parts de la DPC Digital Playout Center GmbH (DPC) détenues par Premiere Fernsehen GmbH & Co. KG (Premiere), à condition que SES Astra se porte acquéreur de 100 % des parts. A l'origine, l'acquisition ne devait concerner que 72,5 % des parts de DPC, à présent, SES Astra acquiert l'intégralité des parts, moyennant une augmentation en conséquence du prix de vente. L'Office fédéral des cartels est certes d'avis que cette fusion ren-

Carmen Palzer
*Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles*

● **Communiqué de presse de l'Office fédéral des cartels du 30 décembre 2004, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9508>

DE

contrôler si ce document a été modifié depuis le moment où il a été signé.

Selon la nouvelle législation fédérale, la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite lorsqu'elle se fonde sur un certificat délivré par un fournisseur de services de certification reconnu. La loi sur la signature électronique régit également la responsabilité des fournisseurs de services de certification, des organismes de reconnaissance et des titulaires de clés de signature. En particulier, elle prévoit que le titulaire d'une clé de signature privée peut être tenu pour responsable d'un usage abusif de sa clé s'il a omis de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de sa clé privée. ■

qu'à 70 % de la population pour chaque multiplex en 2006. Les programmes radio seront mis au concours ultérieurement, étant donné que, dans ce domaine, le temps de préparation est moins long. En République tchèque, l'accès au réseau terrestre est prépondérant. Seuls moins de 20 % des foyers disposent du câble ou du satellite. Cette situation de fait a contribué à l'essor rapide de la diffusion numérique par voie terrestre. C'est le Conseil tchèque de la radiodiffusion qui, en tant qu'instance de régulation, attribue les capacités en fréquence pour la transmission numérique terrestre. Le délai du dépôt des candidatures était fixé au 21 décembre 2004. Plus de 30 candidats se sont présentés avec plus de 50 programmes. Dans le cadre de la procédure d'attribution, l'instance de régulation décide selon les critères énumérés dans la loi sur la radiodiffusion. Lors de sa décision, l'instance de régulation doit veiller à ce que la diversité d'opinion soit garantie par l'ensemble des programmes proposés. Le droit à l'obtention d'une licence n'est pas automatique. La licence est octroyée pour une période de douze ans. La décision concernant la répartition des fréquences doit être prise fin février 2005. Les diffuseurs devront commencer leurs émissions au plus tard 360 jours après l'obtention de la licence. La télévision numérique terrestre à grande échelle en République tchèque est prévue pour fin 2005 ou début 2006. ■

force la position dominante de la SES Astra sur le marché national des décodeurs DTH, mais a cependant donné son accord au vu de l'amélioration des conditions de concurrence engendrée par le démantèlement de la plateforme numérique des chaînes à péage de Premiere. Selon l'Office fédéral des cartels, l'amélioration des conditions de concurrence contrebalance largement la position dominante étant donné que séparer DPC de Premiere revient à séparer un élément essentiel d'infrastructure du marché grand public des chaînes à péage, sur lequel Premiere détient une position dominante. D'après l'expérience tirée des autres marchés organisés en réseaux, tels que les télécommunications, l'énergie et le transport, le dégroupage des intrants (*Bottlenecks*) et des services destinés aux utilisateurs finaux doit être plus valorisé, du point de vue de la concurrence, que la concentration de deux intrants chez un seul opérateur. ■

DE – Le Freak Show de MTV, un danger pour les mineurs ?

Dans son jugement du 4 novembre 2004, le tribunal administratif de Munich (BayVG) a annulé, en majeure partie, la décision de la *Bayerischen Landeszentrale für Neue Medien* (l'Office pour les nouveaux médias du Land de Bavière – BLM), d'interdire la rediffusion de six épisodes de la série *Freak-Show* diffusée sur la chaîne MTV. La BLM, par décision du 28 juin 2002, avait interdit à MTV de rediffuser ces épisodes du *Freak-Show*, qui avaient déjà été diffusés par le passé, et a assorti cette décision d'une exécution immédiate. MTV a par conséquent demandé au tribunal administratif de Munich (BayVG) de surseoir à l'exécution de cette interdiction et a obtenu gain de cause étant donné que le tribunal n'a pas constaté qu'il y avait réellement mise en danger des mineurs au sens de l'article 3 paragraphe 1 phrase 3 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion (RStV) (pour plus de détails, voir IRIS 2002-9 : 8). Dans le présent jugement, le tribunal a constaté que cinq des épisodes incriminés ne présentaient aucun danger avéré pour les mineurs ; seul un épisode a été reconnu comme tel. Pour son évaluation, le BayVG s'est référé au droit en vigueur au moment de la procédure orale, à savoir, le Traité inter-étatique sur la protection des mineurs dans les médias (JMStV), en justifiant sa démarche par le fait que l'injonction d'interdiction représente un acte administratif durable. L'article 4 paragraphe 2 phrase 3 du JMStV, interdit les programmes qui, compte tenu de

Carmen Palzer
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du tribunal administratif de Munich, AZ.: M 17 K 02.5297

DE

DE – Modification de la directive sur les temps d'émission octroyés à des tiers indépendants

Lors de leur session de décembre 2004, la *Landeszentrale für private Rundfunkveranstalter* (instance régionale des diffuseurs privés – LPR) de Rhénanie-Palatinat et le *Medienrat der Bayerischen Landeszentrale für neue Medien* (Conseil des médias de l'office pour les nouveaux médias du Land de Bavière – BLM) ont adopté l'amendement de la directive relative aux temps d'émission octroyés à des tiers indépendants (DSZR). La DSZR règle les modalités selon lesquelles les diffuseurs privés SAT 1 et RTL doivent accorder des temps d'émission à des tiers indépendants. L'amendement a porté sur les dispositions relatives aux programmes régionaux énoncées au point 3.5 de la DSZR. Lorsque les chaînes diffusent des programmes régionaux d'une certaine durée, elles sont uniquement tenues d'octroyer, en contre par-

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Directive du 16 décembre 2004 portant amendement à la directive, commune aux instances de régulation des länder, sur les temps d'émission octroyés à des tiers indépendants selon l'article 31 du traité inter-étatique sur la radiodiffusion (RStV), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9509>

DE – Refonte du droit des télémédias

La séparation du secteur des téléservices et des services des médias, qui se fondait sur un accord conclu en 1996 entre l'Etat fédéral et les länder, doit, d'après les

l'impact particulier que peut avoir ledit média, présentent un véritable danger pour le développement des enfants et des jeunes ou risquent de compromettre gravement leur éducation, et ainsi, leur capacité à devenir des personnes responsables, intégrées dans la société.

Pour évaluer le danger d'émulation que pouvait receler chaque scène, le tribunal a cherché à établir si la situation filmée correspondait au quotidien des jeunes ou si les jeunes pouvaient clairement reconnaître une scène comme étant de l'ordre de la fiction. Il suffisait que l'une des deux conditions fasse défaut pour que le tribunal conteste l'existence d'un danger avéré pour les mineurs. Le risque d'émulation d'une action a, par exemple, été nié lorsque celle-ci était considérée improbable de la part d'un jeune (par exemple, abattre un arbre) ou lorsque une scène montrait des objets auxquels les jeunes n'ont, en règle générale, pas accès. La dramaturgie de chaque scène a également été prise en compte ; le BayVG a considéré que les scènes dont le déroulement était plutôt lent et laborieux, au même titre que les scènes dont l'action était brève, ne pouvaient pas impressionner de manière durable l'esprit des jeunes et a, dans ce cas, contesté leur dangerosité. Le tribunal a noté que, de manière générale, l'influence que ces émissions pouvaient potentiellement exercer sur les jeunes était limitée, étant donné leur médiocrité technique et artistique. L'autre élément pesant sur la décision a été la question de savoir si les candidats ont subi librement ces épreuves et sévices, s'ils ont agi sous la pression du groupe, si des tierces personnes étaient visées et enfin, si le film montre les conséquences négatives des actions représentées. ■

tie, 180 minutes de temps d'émission par semaine à des tiers indépendants au lieu de 260 minutes, comme c'était le cas auparavant. La modification desdites dispositions de la directive vise à préciser les conditions préalables à la reconnaissance d'une émission en tant que programme régional. Concernant le contenu, au moins vingt minutes de temps brut d'émission du programme régional doivent être consacrées à la présentation de sujets portant sur des thèmes politiques, économiques, sociaux et culturels issus de la région. Parmi ces sujets, au moins dix minutes par semaine, en moyenne, doivent être consacrées à l'actualité et à des contenus relatant des événements. La réalisation, la production des reportages et le travail en studio doivent s'effectuer dans les régions concernées. La proposition d'amendement souligne, en outre, que le diffuseur du programme principal est tenu d'assurer le financement de programmes de décrochage présentant des reportages régionaux. L'indépendance éditoriale du programme régional par rapport au diffuseur du programme principal doit cependant être garantie. L'amendement à la DSZR n'entrera en vigueur qu'après avoir été adopté par toutes les instances de régulation des länder. ■

plans prévus par l'Etat fédéral et les länder, être abandonnée au profit d'une réglementation uniforme. Il s'agit, par ce biais, de répondre à la convergence des médias. Lors de la journée des télécommunications de l'association sectorielle Bitcom, qui s'est tenue le

14 décembre 2004 à Berlin, il a été déclaré que les propositions concernant la refonte du droit des téléseuices et des services des médias seraient présentées en avril 2005 : l'actuel accord inter-étatique sur les services des médias devrait être intégralement annulé et remplacé par une nouvelle loi sur les télémédias (TMG). Cette loi devra également regrouper les dispositions portant sur la protection des données chez les fournisseurs d'accès et les entreprises de commerce électronique. Les compétences correspondantes seraient ainsi placées au niveau fédéral, ce qui représenterait la deuxième étape dans la refonte générale du cadre juridique de la politique des médias ; la première étape correspondant à l'adoption, en 2003, du *Jugendschutzmediensstaatsvertrags* (traité inter-étatique sur la protection des mineurs dans les médias) qui a transféré aux länder la compétence en matière de protection des mineurs pour la radio et télédiffusion et pour les télémédias. Alors que le domaine de la protection des mineurs devrait

Thorsten Ader

Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

DE / ZA – Signature d'un accord cinématographique

Un accord portant sur la coproduction audiovisuelle a été conclu entre l'Allemagne et l'Afrique du Sud, au Cap, le 17 novembre 2004. Cet accord vise à renforcer l'industrie cinématographique des deux pays et à promouvoir les échanges culturels par le biais de copro-

Kathrin Berger

Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Accord du 7 janvier 2005 entre le Gouvernement allemand et celui d'Afrique du Sud sur la coproduction audiovisuelle**

DE

DK – Amendement de la loi sur la radiodiffusion en matière de publicité politique

La loi n°1437/2004 d'amendement de la loi danoise sur la radiodiffusion est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elle amende les dispositions sur la publicité politique afin de les mettre en conformité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Au Danemark, la publicité télévisuelle est autorisée depuis 1986, en vertu de l'article 76, section 3 de la loi sur la radiodiffusion, qui établit que "les publicités pour les syndicats patronaux ou du personnel, les mouvements religieux ou les partis politiques ne sont pas autorisées à la télévision". Entre-temps, la loi n°439/2003 a considérablement étendu la portée de cette interdiction en remplaçant la locution "partis politiques" par celle de "opinions politiques". Or cet amendement n'était jamais entré en vigueur car sa conformité avec l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (liberté d'expression) était incertaine. L'article 10 donne à tous le droit d'exprimer des opinions et de recevoir et diffuser des informations et des idées.

Une investigation menée conjointement par les ministères de la Culture et de la Justice est parvenue à la conclusion que la formulation retenue, à savoir "opinions politiques", n'était conforme ni à la Convention,

Søren Sandfeld Jakobsen

Département de Droit
Ecole de commerce
de Copenhague

● **Loi n°1437/2004 d'amendement de la loi danoise sur la radiodiffusion, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9488>**

DK

ainsi être transmis aux länder, la protection des données devrait être, quant à elle, du ressort de l'Etat fédéral. Une fois les modifications prévues réalisées, les länder continueraient, en revanche, d'être responsables, à leur niveau, de la radiodiffusion au sens strict du terme et, partant, du respect de la loi sur les télémédias. Certaines difficultés en matière de délimitation des services de radiodiffusion et de télémédias d'une part, et d'autre part des télémédias et des télécommunications devraient toutefois perdurer. Les projets visant à introduire un modèle d'autorégulation pour la protection des données (à l'instar de ce qui est prévu par la nouvelle réglementation de la protection des mineurs), n'ont pas convaincu les entreprises concernées. Ces dernières préfèrent s'en référer (comme auparavant) aux responsables, au niveau des länder, de la protection des données plutôt que de créer une nouvelle instance similaire à la commission pour la protection des mineurs dans les médias. ■

ductions. L'accord définit le terme de "coproduction audiovisuelle" et désigne les autorités responsables de la réalisation de ces projets. Les films produits dans le cadre de cet accord sont considérés comme des films nationaux et ont accès à tous les avantages octroyés par l'Etat à l'industrie de la vidéo et du cinéma. Les producteurs et les autres participants devront, à cet effet, remplir certains critères (par exemple, en ce qui concerne l'origine ou le degré de participation). ■

ni aux arrêts rendus en la matière par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les ministères ont estimé qu'une interdiction visant les "opinions politiques" constituait une restriction du type de publicité pouvant être diffusé légalement et donc, une restriction de la possibilité, pour les chaînes de télévision, de diffuser des informations et des idées à la télévision. De plus, on a pu déterminer que cette interdiction restreignait les possibilités d'accès des acteurs privés à la publicité télévisuelle et donc, à la diffusion d'informations et d'idées par ce média.

Les ministères se sont également demandé si cette interdiction élargie aux opinions politiques pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et donc, si elle était couverte par les exceptions à la liberté d'expression (article 10, section 2 de la Convention). Cependant, comme l'interdiction concernait l'expression politique (par opposition à l'expression commerciale), on a conclu que ce n'était pas le cas.

La loi n°1437/2004 est donc venue modifier la formulation de l'article 76, section 3 de la loi danoise sur la radiodiffusion, pour en revenir à la notion de "parti politique" (bien qu'elle couvre également les mouvements politiques et les membres élus ou les candidats aux assemblées politiques). En revanche, la section 4 interdit les publicités véhiculant des opinions politiques à partir du moment où la période électorale est annoncée, et jusqu'à ce que les élections aient eu lieu (la période maximum étant de trois mois). Cette interdiction –spécifique – est considérée comme conforme à la Convention. ■

ES – Décret portant modification du Plan technique national de la télévision terrestre locale

En Espagne, la télévision terrestre locale est régie depuis 1995 par la loi 41/1995. L'absence de textes d'application a cependant pratiquement privé la loi de tout effet. De nombreux radiodiffuseurs ont profité de cette situation pour entrer sur le marché sans obtenir la licence nécessaire. En mars 2004, le gouvernement a mis un terme à ce vide juridique en adoptant le décret 439/2004 relatif au Plan technique national de la télévision terrestre locale (voir IRIS 2004-7 : 8). Conformément à un amendement de la loi 41/1995 adopté par le parlement en 2003, la télévision terrestre locale doit être diffusée à l'aide de la technologie numérique.

Le gouvernement, issu des élections du mois de mars 2004, a désormais décidé d'adopter un nouveau décret qui apporte quelques modifications au cadre établi par le décret 439/2004.

- Le gouvernement a choisi d'accroître le nombre de multiplexes numériques de télévision terrestre locale dans certaines régions en réponse aux demandes de

plusieurs gouvernements régionaux. 281 multiplexes numériques seront à présent réservés à la télévision terrestre locale (à raison de quatre chaînes de télévision terrestre locale devront ainsi être attribuées).

- Le nouveau décret proroge jusqu'au mois d'août 2005 le délai imposé aux gouvernements régionaux pour la délivrance des licences de télévision terrestre locale. Suite à l'adoption du décret 439/2004, certains gouvernements régionaux avaient d'ores et déjà attribué leurs licences de télévision terrestre locale ou lancé des appels d'offres publiques pour leur délivrance, tandis que d'autres gouvernements régionaux avaient demandé l'extension du délai initial.

- Le nouveau décret repousse également l'abandon de la télévision analogique locale à l'année 2008. Les radiodiffuseurs de télévision numérique terrestre locale sont tenus de lancer leurs transmissions numériques d'ici à 2006.

Le gouvernement a en outre fait part de son intention de déposer un projet de loi relative aux mesures d'urgence pour la promotion de la télévision numérique terrestre. Ce projet de loi, qui comprendra également quelques dispositions relatives à la télévision par câble et à la concentration des médias, devrait être soumis au parlement dans les prochaines semaines et adopté d'ici l'été. Le gouvernement rédige par ailleurs un nouveau projet de loi générale relative à la radio et à la télévision, qui visera principalement à l'unification de la réglementation en vigueur en matière audiovisuelle, à l'établissement des principes fondamentaux applicables à la délivrance des licences, à la radiodiffusion publique et à la sauvegarde du pluralisme, ainsi qu'à la création d'une autorité nationale indépendante chargée de la régulation de l'audiovisuel. ■

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial Red.es

● **Real Decreto 2268/2004, de 3 de diciembre, por el que se modifica el Real Decreto 439/2004, de 12 de marzo, por el que se aprueba el Plan técnico nacional de la televisión digital local, Boletín Oficial del Estado n. 292, de 04.12.2004 (décret 2268/2004, portant modification du décret 439/2004 relatif au Plan technique national sur la télévision terrestre locale, du 3 décembre 2004) disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9514>**

● **Anteproyecto de Ley de medidas urgentes de impulso de la televisión digital terrenal, de liberalización de la televisión por cable y de fomento del pluralismo, Consejo de Ministros de 30.12.2004 (projet de loi relative aux mesures d'urgence pour la promotion de la télévision numérique terrestre, la libéralisation de la télévision par câble et la promotion du pluralisme des médias, adopté en Conseil des ministres le 30 décembre 2004) disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9515>**

ES

ES – Le gouvernement et les chaînes de télévision conviennent de l'établissement d'un code de corégulation pour la protection des mineurs

La qualité des programmes télévisuels espagnols a fait l'objet d'un âpre débat au cours des dernières élections législatives (mars 2004). Beaucoup considéraient qu'il existait de trop nombreux programmes à caractère de commérages, débordant de débats artificiels et d'éclats de voix. Ce type de programmation, connu sous le nom de *teletasura* (télé poubelle), est également diffusé à des heures où de nombreux enfants sont susceptibles de le voir.

Aussi le Gouvernement espagnol a-t-il décidé de s'attaquer à ce problème. L'une des mesures adoptées a consisté à élaborer, avec les principaux radiodiffuseurs

nationaux, un code de corégulation sur la protection des mineurs. Ce code a reçu le 9 décembre 2004 la signature du Gouvernement espagnol et des radiodiffuseurs TVE, Antena 3, Telecinco et Sogecable.

Le code complète la législation espagnole, laquelle interdit déjà aux radiodiffuseurs de diffuser des émissions susceptibles de porter atteinte au développement des mineurs, à moins que leur diffusion ne se situe entre 22 heures et 6 heures. Les radiodiffuseurs sont également tenus d'appliquer une signalétique à leurs programmes en fonction des catégories d'âge.

Le code fixe de nouvelles restrictions horaires destinées à renforcer la protection des mineurs de moins de treize ans. En signant ce code, les radiodiffuseurs s'engagent à ne pas diffuser de programmes susceptibles d'être préjudiciables aux enfants de moins de treize ans durant les heures suivantes : a) du lundi au vendredi, entre 8 heures et 9 heures, ainsi qu'entre 17 heures et 20 heures ; et b) les samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures.

Le code comprend également quelques mesures supplémentaires concernant la signalétique des programmes télévisuels, ainsi que la création d'un comité chargé de contrôler l'application du code de corégulation par ses signataires. ■

Alberto Pérez Gómez
Entidad pública
empresarial Red.es

● **Código de autorregulación sobre contenidos televisivos e infancia (code de corégulation sur la programmation télévisuelle et les mineurs) du 9 décembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9512>**

● **Acuerdo para el fomento de la autorregulación sobre contenidos televisivos e infancia, 09.12.2004 (accord sur la promotion de la corégulation en matière de programmation télévisuelle et de mineurs) du 9 décembre 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9513>**

ES

FR – Eutelsat doit cesser de diffuser Al Manar TV

L'ordonnance de référé rendue par le Conseil d'Etat le 13 décembre dernier, faisant injonction à Eutelsat de cesser la diffusion de la chaîne de télévision Al Manar, sonne-t-elle le glas de la diffusion de la chaîne en Europe ? Ce n'était pourtant pas la première fois que la haute juridiction administrative était saisie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), sur le fondement du nouvel article 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, introduit par la loi du 9 juillet 2004, pour accéder à une demande en ce sens, en raison de diffusion de programmes à caractère antisémite par la chaîne libanaise (voir IRIS 2004-9 : 11). Mais cette dernière avait semblé vouloir "rentrer dans le rang" en souscrivant aux prescriptions réglementaires nationales, via la signature, le 19 novembre 2004, d'une convention très stricte avec le CSA. Hélas, moins de deux semaines après, le CSA, identifiant plusieurs émissions susceptibles de constituer des manquements graves aux engagements conventionnels de la chaîne, la mettait en demeure de respecter ses obligations et saisissait une nouvelle fois le Conseil d'Etat en référé (voir IRIS 2005-1 : 12).

Cette seconde ordonnance est instructive, tout d'abord en ce qu'elle précise clairement l'étendue de la nouvelle procédure offerte par l'article 42-10 au président du CSA, pour agir devant le juge des référés à l'encontre des opérateurs de satellites diffusant des chaînes extra-européennes. En effet, la société éditrice d'Al Manar TV faisait valoir en défense que la signature de la

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat (ordonnance de référé), 13 décembre 2004, CSA c/ Al Manar TV (Libanese communication group) et autres. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Programmes violents ou pornographiques – nouvelle recommandation du CSA

Par recommandation du 15 décembre 2004, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a complété les mesures s'imposant aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant des programmes dits "de catégorie V", comprenant les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence. Cette recommandation annule et remplace les précédentes en la matière (voir IRIS 2003-4 : 9 et IRIS 2003-10 : 7).

Le CSA rappelle les principes d'ores et déjà établis, selon lesquels seules les chaînes "cinéma", de paiement à la séance, ainsi que celles ayant souscrit à des engagements élevés de contribution à la production audiovisuelle et cinématographique, sont autorisées à diffuser ce type de programmes et ce, exclusivement entre minuit et cinq heures du matin. De même, il est rappelé certains principes en matière de commercialisation de

convention avec le Conseil faisait obstacle à la procédure de référé. Elle soutenait en outre qu'une procédure de sanction administrative ayant été engagée par le CSA (mise en demeure), sur le fondement des articles 42 à 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, la procédure de référé n'était plus susceptible d'être utilisée en raison des mêmes faits reprochés. Mais le Conseil d'Etat juge au contraire que la procédure du "référé audiovisuel", dont la portée a été accrue par la loi du 9 juillet 2004, a vocation à s'appliquer, que l'opérateur de télévision soit ou non signataire d'une convention avec le CSA. De même, les deux procédures (sanction administrative du CSA et référé), dont les finalités sont différentes, peuvent être engagées parallèlement.

Après avoir écarté les arguments d'ordre procédural de la chaîne, le Conseil d'Etat constate qu'en dépit des avertissements prodigués par le CSA, Al Manar a continué, après la signature de sa convention, à émettre certaines émissions au contenu ouvertement contraire aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui prohibent la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de religion ou de nationalité. Compte tenu des risques pesant dès lors sur la sauvegarde de l'ordre public, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a donc enjoint à la société Eutelsat, dont les capacités satellitaires sont utilisées pour la diffusion d'Al Manar, de faire cesser cette diffusion dans les 48 heures. Parallèlement le CSA, constatant que la mise en demeure qu'il avait adressée à la chaîne de respecter ses engagements conventionnels n'avait pas été suivie d'effets, avait engagé une procédure de sanction, laquelle a abouti le 17 décembre 2004 à la résiliation de sa convention. Le lendemain, les Etats-Unis annonçaient avoir classé la chaîne parmi les organisations terroristes, entraînant aussitôt sa disparition des écrans américains. ■

ces programmes : ils ne peuvent, d'une part, être accessibles dans le cadre d'offres promotionnelles à des personnes n'ayant pas fait le choix de s'abonner au service et d'avoir accès à ces programmes ; d'autre part, lorsqu'une offre commerciale comprenant un ou plusieurs services, diffusant plus de 208 programmes de catégorie V par an, est faite, la même offre sans ce ou ces services doit être proposée dans des conditions ne favorisant pas l'offre globale comportant les programmes de catégorie V.

Cernant les services en mode numérique, le Conseil détaille, comme dans sa précédente recommandation, les dispositifs indispensables de protection des mineurs et notamment les conditions requises pour un verrouillage efficace des programmes en question : contrôle d'accès au service avec saisie d'un code personnel comprenant au moins quatre chiffres, non visible à l'écran et exclusivement dédié à cet usage ; reverrouillage lors de toute modification du contexte de visionnage ; synchronisation parfaite du système de verrouillage avec le programme ; impos-

sibilité pour l'abonné de désactiver le système de verrouillage. Ces critères doivent être respectés par les distributeurs dès à présent, hormis celui concernant l'exclusivité de l'usage du code personnel qui devra l'être au plus tard en 2008, et l'impossibilité de désactiver le système de verrouillage, à mettre en place d'ici l'année prochaine.

La grande nouveauté de cette recommandation réside dans l'obligation, pour tous les services diffusant des programmes de catégorie V (diffusés en mode numérique comme analogique, à l'exclusion des services de paiement à la séance), de ne permettre leur accès que

Amélie Blocman
Légipresse

● **Recommandation n° 2004-7 du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'Outre-mer des programmes de catégorie V, JORF, 23 décembre 2004. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>**

FR

“si l'abonné a fait le choix explicite, par écrit, de recevoir l'offre globale comportant ces programmes”, laquelle ne doit pas être proposée à des conditions commerciales plus favorables. Cette obligation s'imposera à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les services diffusés en mode analogique et 2008 pour les services en mode numérique. Toutefois, le CSA précise que seront exonérés de cette obligation les distributeurs qui lui adresseront, avant cette échéance, une déclaration attestant de la conformité de l'ensemble de leurs terminaux avec les critères définissant l'efficacité du verrouillage (rappelés ci-dessus). Enfin, le Conseil rappelle la nécessité pour les éditeurs et distributeurs des programmes de catégorie V, de rappeler régulièrement aux abonnés les risques induits pour les mineurs par l'accès à de tels programmes ainsi que l'existence et le fonctionnement du système de verrouillage. ■

FR – Recommandation sur le traitement des conflits internationaux

Fort des nombreux conflits internationaux que les chaînes de télévision et les stations de radio couvrent quotidiennement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, le 7 décembre dernier, adopté une recommandation à leur intention, leur rappelant que les répercussions que peuvent avoir en France certains foyers de tension internationale requièrent une vigilance particulière dans l'exercice de la responsabilité éditoriale. Dans ce contexte et à cette fin, le Conseil, garant de l'honnêteté de l'information, rappelle la nécessité de vérifier l'exactitude des informations diffusées ou, en cas d'incertitude, de les présenter au conditionnel et d'en citer la source et la date. En cas de diffusion d'informations inexactes, l'ensemble des services de télévision et de radio destinataires doivent procéder à leur rectification dans les meilleurs délais et dans des conditions d'exposition comparables. La diffusion d'images d'archives doit

Amélie Blocman
Légipresse

● **Recommandation n° 2004-8 du 7 décembre 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>**

FR

s'accompagner d'une mention explicite et durable à l'antenne.

Egalement garant de la protection de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu des articles 1^{er} et 15 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil invite les chaînes à veiller à ce qu'il ne soit pas fait une exploitation complaisante de documents difficilement supportables, dont la diffusion doit s'accompagner d'un avertissement préalable systématique du public. De même, est proscrite la diffusion de documents contraires aux stipulations de la convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Au titre de la préservation de l'ordre public, télévisions et radios se doivent en outre de traiter avec la pondération et la rigueur indispensables, les conflits internationaux susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains pays, des attitudes de rejet ou de xénophobie. Le Conseil conclut en précisant que cette vigilance doit concerner l'ensemble des émissions d'information liées aux conflits internationaux, et plus particulièrement les émissions de débat ou de “libre-parole” dans lesquelles des invités, des téléspectateurs ou des auditeurs ont accès à l'antenne. ■

FR – Décret relatif à la retransmission d'événements d'importance majeure

Plus de quatre ans après l'adoption de la loi de transposition de la Directive TSF dans la loi sur la communication audiovisuelle, et près de deux ans après l'avis formulé par le CSA sur le projet de texte que lui avait soumis le ministère de la Culture et de la Communication (voir IRIS 2003-4 : 8), le décret fixant les conditions dans lesquelles doit être assurée la retransmission exclusive des événements d'importance majeure à la télévision, afin qu'une partie importante du public ne

soit pas privée de la possibilité de les suivre sur un service de télévision à accès libre, a enfin et finalement été adopté. Malgré les observations formulées par le CSA concernant la liste des événements retenus dans le projet de décret, le texte final maintient les vingt et un événements sportifs initiaux (JO d'été et d'hiver, Tour de France masculin, finales et demi-finales de nombreux championnats de football, rugby, ...), excluant tout événement culturel. Aucun service de télévision ne pourra donc exercer les droits exclusifs qu'il a acquis sur ces événements d'une manière qui empêche leur diffusion intégrale et en direct par un service de télévision

à accès libre. Cette retransmission pourra toutefois être limitée "à des moments significatifs", pour le Tour de France cycliste masculin, et à des moments "représentatifs de la diversité des disciplines sportives et des pays participants et assurée en différé lorsque des épreuves ont lieu simultanément", pour les jeux Olympiques et le championnat du monde d'athlétisme. Tous les événements pourront également être diffusés en différé "lorsque l'événement a lieu entre 0 et 6 heures, heure française, à condition que sa diffusion en France débute avant 10 heures", précise le décret. L'article 5 du texte précise qu'un éditeur de service à accès restreint, titu-

Amélie Blocman
Légipresse

● Décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision

Le décret du 17 janvier 1990 modifié, fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de service de télévision, ainsi que le décret du 28 décembre 2001 relatif à la contribution de Canal+ (chaîne hertzienne analogique payante) au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, viennent d'être modifiés par deux décrets du 23 décembre 2004. Ces textes ont pour objet de tirer les conséquences de l'évolution des relations entre les éditeurs de services, notamment Canal+, et les représentants du cinéma. A ce titre, il est créé, au sein des services de cinéma de première diffusion (article 6-3 du décret du 17 janvier 1990) qui, rappelons, diffusent une ou plusieurs œuvres

Amélie Blocman
Légipresse

● Décret n° 2004-1482 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 28 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

● Décret n° 2004-1481 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application des articles 27, 33 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision

● Arrêté du 23 décembre 2004 pris pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision

FR

GB – Entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'information

Le droit d'accès aux informations détenues par les pouvoirs publics concerne de manière significative, bien

qu'indirectement, les médias. Il présente une résonance plus particulière dans le domaine de la collecte des informations en vue de faciliter les activités du journalisme d'information, d'actualité et d'investigation. Le 1^{er} janvier 2005, cinq nouveaux droits d'accès aux infor-

laire de droits exclusifs de retransmission sur tout ou partie d'un événement d'importance majeure, ne pourra procéder à sa retransmission en accès restreint que si, après avoir dans un délai "raisonnable", publiquement manifesté sa volonté de revendre ces droits dans des conditions de marché "équitables, raisonnables et non discriminatoires", il n'a reçu aucune proposition répondant aux critères demandés.

Enfin, le décret comprend des dispositions applicables à la diffusion des événements d'importance majeure sur le territoire d'autres Etats européens. A ce titre, "lorsqu'un éditeur de services de télévision relevant de la compétence de la France assure la retransmission d'un événement d'importance majeure dans un Etat européen, il doit satisfaire aux conditions mises par cet Etat pour la retransmission de l'événement par l'éditeur de services de télévision". ■

cinématographiques en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance ou plus de dix œuvres cinématographiques en seconde exclusivité, dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salle en France, une sous-catégorie de services de première exclusivité qui se voient reconnaître, en contrepartie de l'effort particulier qu'ils consentent en matière de financement de l'industrie cinématographique, un assouplissement de la grille. Aux termes du décret "est dénommé service de premières exclusivités un service de cinéma de premières diffusions qui diffuse annuellement en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance au moins soixante-quinze œuvres cinématographiques dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salles en France, dont au moins dix d'expression originale française pour lesquelles les droits ont été acquis avant la fin de la période de prises de vues". Or, s'il est constant que les "autres éditeurs de service de cinéma" ne peuvent diffuser ou rediffuser aucune œuvre cinématographique de longue durée le vendredi de 18 à 21 heures, le samedi de 18 à 23 heures et le dimanche de 13 à 18 heures, les éditeurs de services de première exclusivité peuvent désormais diffuser ou rediffuser une œuvre cinématographique le vendredi soir ainsi que le samedi soir pour les œuvres ayant réalisé moins d'1,2 millions d'entrées en salle (et cinq fois par an des films ayant obtenu de meilleurs scores). Si le CSA s'est "félicité de cet assouplissement, qui permettra une meilleure exposition du cinéma à la télévision", il a néanmoins déploré l'accroissement, par la création de la nouvelle sous-catégorie de services de première exclusivité, de la "complexité du dispositif réglementaire". ■

qu'indirectement, les médias. Il présente une résonance plus particulière dans le domaine de la collecte des informations en vue de faciliter les activités du journalisme d'information, d'actualité et d'investigation. Le 1^{er} janvier 2005, cinq nouveaux droits d'accès aux infor-

mations détenues par les pouvoirs publics, longtemps considérés à juste titre ou non comme une "société secrète", sont entrés en vigueur au Royaume-Uni, y compris en Ecosse (qui relève d'une compétence juridique distincte). Le Conseil de l'Europe a depuis longtemps promu le principe de l'accès à l'information, tout particulièrement dans sa Recommandation de 2002 "relative à l'accès aux documents officiels".

Ces sources légales sont les suivantes :

- la loi relative à la liberté de l'information (2000), applicable aux organes du gouvernement central, aux pouvoirs publics d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord, à la Chambre des communes et à la Chambre des lords, ainsi qu'aux assemblées du pays de Galles et d'Irlande du Nord ;
- la loi (écossaise) relative à la liberté d'information (2002) applicable à l'exécutif écossais, au Parlement écossais et aux pouvoirs publics écossais ;
- le règlement relatif à l'information environnementale

David Goldberg
de Jgee Etudes/Conseil

● **UK Freedom of Information Act 2000** (loi britannique relative à la liberté d'information de 2000), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9501>

● **UK Freedom of Information Act 2000, Schedule 1** (annexe 1 à la loi britannique relative à la liberté d'information de 2000), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9502>

● **Freedom of Information (Scotland) Act 2002** (loi écossaise relative à la liberté d'information de 2002), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9503>

● **Environmental Information Regulations 2004** (règlement relatif à l'information environnementale de 2004), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9504>

● **Environmental Information (Scotland) Regulations 2004** (règlement écossais relatif à l'information environnementale de 2004), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9505>

EN

(2004), qui prévoit un droit d'accès distinct aux informations environnementales détenues par les pouvoirs publics britanniques. Ce règlement, dont la portée est plus étendue que celle des lois relatives à la liberté d'information, s'applique à certains établissements privés, y compris aux entreprises d'utilité publique et aux entrepreneurs fournissant des services environnementaux pour le compte des autorités ;

- le règlement (écossais) relatif à l'information environnementale (2004) prévoit un droit d'accès identique aux informations environnementales détenues par les pouvoirs publics écossais et certains établissements privés ;
- les modifications apportées par les lois relatives à la liberté d'information à la loi de 1998 relative à la protection des données renforcent, au profit des personnes physiques, les droits de consultation des informations personnelles les concernant détenues par les pouvoirs publics sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, notamment lorsque ces données sont consignées dans des dossiers non structurés sur support papier.

Deux commissaires à l'information, distincts et indépendants, sont chargés de la promotion et du respect de cette législation.

L'annexe 1 à la loi britannique relative à la liberté d'information concerne directement les médias, puisqu'elle cite nommément la BBC et Channel4 parmi les établissements couverts par le texte. Mais dans ces deux cas, seules sont concernées les informations détenues "à des fins autres que le journalisme, l'art ou la littérature". L'application pratique et jurisprudentielle de cette exception ne manquera pas d'intéresser au cours des mois et des années à venir. ■

HR – Normes minimales imposées aux radiodiffuseurs

Le ministre croate de la Culture a fixé toute une série de conditions dans un cahier des charges ("*Book of Rules*") qui devront, à l'avenir, être respectées par les radiodiffuseurs pour l'obtention des licences. Selon ces dispositions, le radiodiffuseur devra prouver qu'il dispose d'un capital de départ permettant au moins de couvrir les coûts de diffusion pendant les trois premiers mois. De plus, les diffuseurs devront présenter des plans d'exploitation établissant avec précision la provenance des moyens financiers. Ces dispositions prévoient aussi que l'on nomme un rédacteur en chef qui puisse également être le directeur ou l'administrateur de la chaîne. Les chaînes sont tenues d'employer les journalistes à plein

Thorsten Ader
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

temps sur la base de contrats à durée indéterminée.

La taille des locaux est également réglementée de manière détaillée ; celle-ci ne doit pas être inférieure à 25 m² pour les radiodiffuseurs locaux ; pour les chaînes à couverture nationale, les locaux doivent avoir au moins 90 m². Pour les chaînes de télévision, les surfaces exigées varient entre 50 et 100 m², en fonction de la puissance d'émission.

Dans le cadre des appels d'offres à venir pour l'octroi de licences, les diffuseurs seront obligés de prouver au Conseil des médias électroniques, l'instance de régulation croate, qu'ils respectent effectivement lesdites dispositions. Des dispositions provisoires prévoient, pour les chaînes détenant déjà une licence, un délai d'un an pour la mise en œuvre des nouvelles règles. ■

HU – Attribution des licences de services 3G

Le 7 décembre 2004, l'Autorité nationale des communications (ci-après l'Autorité) a clos la procédure d'attribution de trois des quatre tranches de fréquences

(les tranches A - D) proposées dans le cadre de l'appel d'offres des services de téléphonie mobile UMTS (3G) lancé le 31 août 2004 (voir IRIS 2005-1 : 16).

Selon la décision de l'Autorité, les meilleurs soumissionnaires ont été T-Mobile Hungary Ltd. pour la

tranche A et Pannon GSM Telecommunications Ltd. pour la tranche C. T-Mobile Hungary Ltd. versera 17 milliards de forints (HUF, soit environ EUR 68 millions au cours de HUF 250 pour EUR 1) nets pour sa licence d'utilisation des fréquences, d'une validité de quinze ans. Pannon GSM Telecommunications Ltd. versera HUF 19 milliards et acquerra par ailleurs une licence UMTS pour un ensemble de fréquences DCS (1800 MHz). Les deux sociétés s'acquitteront en 2005 d'un premier versement de HUF 5,5 milliards et le montant restant sera réparti en trois échéances sur trois ans. Suite à cet appel d'offres, les services de téléphonie mobile de troisième génération seront lancés en 2006.

L'Autorité a également rendu une décision au sujet de la tranche B au cours du mois de décembre 2004. Celle-ci attribue à Vodafone la licence de ladite tranche, avec une option de paiement proportionnelle aux recettes des ventes. La société versera un minimum de HUF 16,5 milliards pour une licence de quinze ans, conformément aux recettes générées par ce service. L'accord prévoit le versement par Vodafone de HUF 5,5 milliards nets en 2004, HUF 2,5 milliards nets en 2005, puis au cours de années suivantes – de 2006 à

Gabriella Cseh
Avocate

2019 – de 0,3 % de ses recettes générées par les services UMTS, assortis de la garantie que si ce montant s'avèrait inférieur à HUF 8,5 milliards la société ajouterait la différence. Vodafone a également consenti à ne pas fixer de limite supérieure pour le versement des 0,3 % des recettes des ventes UMTS. L'Autorité a fait part de l'échec de l'appel d'offres pour la tranche D réservée aux nouveaux entrants sur le marché, les soumissionnaires n'ayant pas rempli les conditions nécessaires à leur enregistrement.

Le lancement de l'UMTS constituera l'avènement en Hongrie d'une troisième technologie d'accès à l'Internet haut débit, en sus des accès traditionnels par ligne fixe et télévision par câble. Outre une amélioration de la qualité des appels de téléphonie classique, l'UMTS accroîtra de manière significative la capacité de transmission des données, ce qui rendra les services multimédia par Internet accessibles par le biais des téléphones portables.

L'appel d'offres a été lancé en vertu de la loi C de 2003 relative aux communications électroniques et du décret ministériel fixant les modalités de l'utilisation et de l'adjudication des fréquences. ■

IE – Des obligations pour le service de radiodiffusion

En avril 2004, la ComReg (*Commission for Communications Regulation*, Commission de régulation des communications) a accusé la société RTÉNL (*RTÉ Network Transmission Ltd*) d'abus de position dominante sur les marchés des services de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique utilisant les réseaux terrestres (voir IRIS 2004-9 : 12). S'étant engagée dans une consultation publique à ce sujet, la ComReg a annoncé, le 17 novembre 2004, qu'elle allait demander à la RTÉNL d'endosser des obligations supplémentaires. Le document de consultation faisait suite à un processus d'ana-

lyse du marché et soulignait la nature des problèmes de concurrence identifiés ; il sollicitait des avis sur les principes à appliquer pour déterminer les mesures correctives appropriées et sur le détail de ces mesures. Les nouvelles obligations, qui reposent sur les articles 9-13 de la Directive Accès (2002/19/CE), comportent une obligation de transparence, une obligation de non-discrimination et une obligation de séparation des comptes. Cela signifie que la RTÉNL devra signer avec la ComReg tous les accords pertinents en matière de fourniture de services de transmission, publier un tarif, notifier par avance ses changements de tarifs et se conformer à des accords de niveau de service (SLA, *Service Level Agreements*) pour toutes les activités concernées. En vertu des nouvelles procédures du cadre réglementaire, la ComReg a informé la Commission européenne ainsi que les autres régulateurs européens avant de finaliser ses conclusions. ■

Marie McGonagle
Faculté de Droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

● Revue de presse de la ComReg, PR171104, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9484>

● Réponse au document de consultation ComReg 04/112, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9485>

EN

IE – Stratégie de gestion du spectre radiophonique

La ComReg (*Commission for Communications Regulation*, Commission de régulation des communications) a lancé une consultation publique sur la gestion du spectre radiophonique pour la période 2005-2007. Une étude commanditée par la ComReg a révélé que la contribution à l'économie irlandaise au titre de l'utilisation du spectre radiophonique a été, en 2003, de presque EUR 2 milliards, ce qui équivaut à 1,4 % du PNB, et que le nombre d'emplois dépendant de son uti-

lisation se situait au-delà de 24 000 postes. La stratégie de la ComReg se focalise sur quatre objectifs essentiels, à savoir : faciliter l'accès, notamment pour les technologies et services innovants ; optimiser les avantages économiques et sociaux ; promouvoir une utilisation efficace des ressources limitées du spectre ; assurer la conformité avec les exigences nationales et internationales et éviter les interférences préjudiciables. Pour chacun de ces objectifs, un certain nombre de visées spécifiques ont été établies et des actions ciblées ont été identifiées. La période de consultation s'étendra jusqu'au 4 mars 2005. Suite à cela, la ComReg publiera un rapport en avril 2005, avant de publier sa stratégie finale. ■

Marie McGonagle
Faculté de Droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

● Consultation Paper, ComReg 05/01, 9 janvier 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9486>

EN

IE – Examen des recettes de la redevance

Le ministre des Communications a commandé un rapport concernant les effets de la redevance de l'audiovisuel (perçue par la RTÉ) sur les autres diffuseurs et sur le marché publicitaire. Celui-ci a été publié le 1^{er} décembre 2004. Ce rapport examine le financement du service public et la radiodiffusion commerciale, ainsi que l'évolution de la concurrence dans la publicité en Irlande et au sein des Etats membres de l'Union européenne. Des entretiens ont eu lieu avec différents acteurs issus d'organisations diverses. Le rapport a conclu que, si la redevance pouvait, en théorie, donner

Marie McGonagle
Faculté de Droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

● **Effects of RTÉ's licence fee income on broadcasters and on the advertising market in Ireland (Les effets de la redevance audiovisuelle perçue par la RTÉ sur les diffuseurs privés et le marché publicitaire en Irlande) – Rapport commandité par le ministre des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles, 1^{er} décembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9487>

EN

à la RTÉ un avantage concurrentiel déloyal sur les diffuseurs commerciaux en lui apportant un "matelas" financier, ce n'était pas le cas dans les faits. Pour ce qui est de la publicité, le rapport a conclu que, compte tenu de la manière dont étaient élaborés les tarifs publicitaires, il est peu probable que la RTÉ soit en position de les manipuler, vers le haut ou vers le bas, de manière unilatérale. Bien que la RTÉ détienne 50 % de part de marché en matière de publicité télévisée, ce qui d'après la loi communautaire sur la concurrence, devrait être considéré comme de l'abus de position dominante, le mécanisme d'élaboration des tarifs publicitaires rend hautement improbable le fait que la RTÉ puisse abuser d'un quelconque pouvoir sur le marché. En outre, de nombreux publicitaires sont des entreprises nettement plus grandes que la RTÉ. Dans l'ensemble, donc, le rapport conclut que la perception par la RTÉ de la redevance n'a pas d'effet adverse ni d'impact préjudiciable sur le marché de la publicité télévisuelle ou radiophonique en Irlande. ■

IE – Changements dans la classification des films

Le censeur irlandais du film a annoncé la modification du système de classification des films. Celle-ci a pris effet au 1^{er} janvier 2005 et fait suite à une consultation des parents, des éducateurs, du public, des distributeurs et des directeurs de salles. Elle prend également en compte les résultats d'une enquête nationale menée auprès des parents et publiée en septembre 2004 (voir IRIS 2004-9 : 13), qui a mis en lumière, entre autres, qu'un pourcentage significatif de parents trouvait les classifications trop strictes.

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de Droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

Le censeur a introduit une nouvelle classification à partir de 16 ans, qui restreint les accès dans les salles

● **Tous les détails de la classification annoncée par le Office of the Film Censor, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9482>

EN

aux jeunes âgés de plus de 16 ans. Il a également proposé une refonte des anciennes classifications "12PG" et "5PG" (PG pour *parental guidance*, avis parental souhaité), qu'il a rebaptisées "12A" et "15A", où "A" signifie adulte.

Voici la liste complète des catégories désormais en vigueur :

- G [général] : tous publics ;
- PG [avis parental souhaité] : tous publics, avis parental souhaité ;
- 12A : 12 ans et plus, mais les enfants plus jeunes seront admis s'ils sont accompagnés d'un adulte ;
- 15A : 15 ans et plus, mais les enfants plus jeunes seront admis s'ils sont accompagnés d'un adulte ;
- 16 : 16 ans et plus ;
- 18 : 18 ans et plus.

En ce qui concerne les vidéos, la classification reste inchangée. ■

IT – Charte des services obligatoire pour la fourniture de services payants de télévision

Le 10 décembre 2004, l'AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*, autorité italienne des communications) a adopté des lignes directrices concernant la fourniture de services payants de télévision en conformité avec l'article 1, paragraphe 6, lit. b, n° 2, de la loi n° 249/97 sur les communications. Cette disposition habilitait l'AGCOM à déterminer les normes générales de qualité de service dans le secteur des communications et à rédiger le contenu de la Charte des services.

En vertu de ces lignes directrices, un opérateur proposant des services payants de télévision par voie terrestre, satellite ou câble, que ce soit par abonnement ou au moyen de cartes de prépaiement, doit adopter une

charte de services au moins 30 jours avant le lancement de la fourniture des services et les utilisateurs doivent en être informés. La charte doit fournir les informations suivantes : adresse du fournisseur des services et description de ces services, tarif, délai d'activation, durée de l'abonnement, conditions de renouvellement et de résiliation, service client, règlement, résolution des conflits, remboursements et protection des mineurs.

Plus généralement, les opérateurs doivent s'assurer du traitement équitable, transparent et impartial de tous les clients et toutes les conditions doivent être interprétées à la lumière de ces principes. Tous les services doivent être offerts sur une base régulière et continue, sans interruption ; une exception est prévue pour des raisons de réparation et de maintenance : dans ce dernier cas, les utilisateurs doivent être dûment informés de la date de réactivation du service. Les four-

Maja Cappello
Autorità per le Garanzie
nelle Comunicazioni

nisseurs de services doivent s'efforcer d'augmenter l'efficacité des services par le biais de l'adoption des

● **Délibération de l'AGCOM n° 278/04/CSP, "Approvazione della direttiva in materia di carte dei servizi e qualità dei servizi di televisione a pagamento ai sensi dell'art. 1, comma 6, lett. b), n. 2, della legge 31 luglio 1997, n. 249" (Lignes directrices concernant la fourniture de services payants de télévision en conformité avec l'article 1, paragraphe 6, lit. b), n° 2, de la loi sur les communications n° 249/97), 10 décembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9477>

IT

MK – Répartition de la redevance audiovisuelle

La décision provisoire de redistribuer une partie des recettes de la redevance en faveur des productions radio et télédiffusées a été déclarée d'intérêt public par l'instance de réglementation de la radio et télédiffusion de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse de l'instance de réglementation de radio et télédiffusion de l'ex-République de Macédoine du 15 décembre 2004, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9509>

EN

NL – Condamnation pour négationnisme sur un site Internet

Le 21 décembre 2004, le *Rechtbank 's Hertogenbosch* (tribunal fédéral de 1^e instance de Hertogenbosch) a condamné une personne (ci-après "J.") à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre semaines (accompagnée d'une période de mise à l'épreuve de deux ans) pour avoir délibérément insulté les Juifs sur Internet.

J. avait créé un site Internet sur lequel il publiait plusieurs textes niant que l'Holocauste ait jamais existé. Il avait également créé des liens vers d'autres articles, dont la version intégrale d'un livre intitulé "Six millions de morts le sont-ils réellement ?", écrit par Richard E. Harwood. En outre, il avait traduit plusieurs chapitres de ce livre en néerlandais et avait également publié ces traductions sur son site Internet.

En vertu de l'article 137 du *Wetboek van Strafrecht* (le Code pénal néerlandais), J. a été poursuivi pour incitation à la haine, à la discrimination et/ou à la violence contre des êtres humains (*in casu* les Juifs), pour déclara-

Dorien Verhulst
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● ***Rechtbank 's Hertogenbosch* (tribunal fédéral de 1^e instance de Hertogenbosch), jugement du 21 décembre 2004, LJN n° AR7891, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

PL – Adoption de la loi relative aux minorités nationales et ethniques

Le 6 janvier 2005, le Parlement polonais a adopté la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à

meilleures solutions possibles sur le plan technologique et organisationnel.

Les procédures de résiliation ou de modification du contrat doivent être claires et aisément accessibles et les clients doivent bénéficier d'une garantie d'accès à leurs informations personnelles. ■

15 décembre 2004. Environ 167 projets ont été retenus pour cette subvention. Ces moyens seront alloués à 56 projets télévisés, 43 projets de radiodiffusion et à 14 productions cinématographiques. Ces dernières ne disposaient jusqu'à présent que d'une dotation inférieure à 10 % des moyens.

Ce financement est avant tout destiné aux productions réalisées en macédonien ou en albanais ; les productions réalisées dans des langues minoritaires (le rom, le turc et le bosniaque) bénéficiant également d'une aide. ■

rations intentionnellement diffamatoires à propos des Juifs et pour déclarations publiques qu'il savait ou aurait dû raisonnablement suspecter d'être blessantes pour les Juifs (respectivement articles 137d, 137c et 137e du Code pénal néerlandais).

Le tribunal n'a pas estimé que l'incitation à la haine contre les Juifs était prouvée. Accusé de déclarations diffamatoires, J. s'est appuyé sur le droit à la liberté d'expression figurant à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en arguant qu'il n'avait pas eu l'intention d'insulter quelqu'un, mais seulement de participer au débat public à propos des Juifs, de la Palestine, de l'Holocauste et du révisionnisme. Le tribunal a rejeté cet argument en estimant que les déclarations étaient par nature et dans leur contexte inutilement odieuses. Elles ne pouvaient être considérées comme des déclarations sans autre objet que participer au débat public au sujet d'une question sociale ou historique.

En conséquence, le tribunal a condamné J. pour avoir intentionnellement fait des déclarations diffamatoires à propos des Juifs. En motivant son jugement, le tribunal a tenu compte du fait que J. n'avait pas encore été condamné pour un quelconque délit et qu'il avait fermé le site Internet immédiatement après que la police lui eût signifié le problème. ■

la langue régionale. Le texte a été transmis le lendemain au Président pour promulgation.

Les droits des minorités sont déjà garantis par la Constitution polonaise, des conventions internationales et traités bilatéraux ratifiés, ainsi que par d'autres

textes législatifs nationaux.

La nouvelle loi introduit plusieurs dispositions importantes, parmi lesquelles figurent les obligations imposées aux radiodiffuseurs de service public (RSP) à l'égard des minorités nationales et ethniques.

Elle définit les termes de "minorités nationales" et "minorités ethniques". Elle reconnaît à la suite de ces définitions neuf minorités nationales (les Biélorusses, Tchèques, Litvaniens, Allemands, Arméniens, Russes, Slovaques, Ukrainiens, Juifs) et quatre minorités ethniques (Karaites [*Karaimi*], Lemkos [*Lemkowie*], Roms, Tatars) en Pologne. La loi établit par ailleurs une catégorie distincte, c'est-à-dire une langue régionale, le kachoube [*Kaszubski*], étant entendu que les Kachoubes ont été qualifiés par une expertise parlementaire de groupe régional spécifique. Ceux-ci cultivent un caractère culturel et linguistique distinct, mais se considèrent comme Polonais. Le texte souligne qu'il appartient aux pouvoirs publics de prendre des mesures adéquates en vue de soutenir des activités visant à préserver, maintenir et développer l'identité culturelle des minorités et des personnes locutrices d'une langue régionale. Ces actions peuvent comprendre des subventions, destinées par exemple à financer des programmes télévisuels et radiophoniques produits par lesdits groupes.

La loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (augmentée de ses modifications ultérieures)

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

● "Ustawa z dnia 6 stycznia 2005 r. o mniejszościach narodowych i etnicznych oraz o języku regionalnym" (loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale du 6 janvier 2005), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9521>

PL

US – La Cour suprême doit revoir l'arrêt du Ninth Circuit (peer-to-peer)

Le 10 décembre 2004, La Cour suprême des Etats-Unis a renvoyé devant les tribunaux la révision de la décision du Ninth Circuit (9^e chambre de la Cour d'appel) dans l'affaire MGM c. Grokster (voir IRIS 2004-8 : 15), selon laquelle les créateurs de systèmes de partage de fichiers en peer-to-peer n'étaient pas responsables des violations des droits d'auteur commises par les utilisateurs de leurs systèmes.

Dans son argumentation (*Question Presented*), la demanderesse invoque ce qu'elle décrit comme "le conflit avéré avec le Seventh Circuit". Dans l'affaire Aimster (*In re Aimster Copyright Litigation*, 334 F.3d 643 (30 juin 2003)), le Seventh Circuit avait déclaré Aimster coupable de violation du droit d'auteur pour avoir exploité son site web de partage de fichiers en peer-to-peer. L'harmonisation des deux affaires n'est cependant pas aussi difficile que le sous-entendent les demanderesse de l'affaire Grokster. Dans l'affaire Aimster, le juge Posner décrit cinq types d'utilisation différents (y compris la distribution d'œuvres non protégées et la distribution autorisée d'œuvres protégées) susceptibles de constituer des "usages légaux substantiels" tels que les avait

comporte déjà quelques dispositions en la matière, qui découlent de la définition générale de la mission des RSP. Elle fixe l'obligation de tenir compte des besoins des minorités nationales et des groupes ethniques. Le texte comprend également l'institution du "radiodiffuseur social", qui peut être par exemple une association en faveur des minorités. Les radiodiffuseurs sociaux sont exemptés des droits inhérents à l'attribution ou à la modification d'une licence. L'utilité de dispositions plus détaillées relatives à l'obligation des RSP à l'égard des minorités en Pologne a néanmoins été évoquée.

En outre, la nouvelle loi prévoit d'apporter des modifications appropriées aux différents textes. Elle propose de définir dans le cadre de la loi relative à la radiodiffusion une mission plus spécifique des RSP, qui devront "tenir compte des besoins des minorités nationales et ethniques, ainsi que des communautés locutrices d'une langue régionale, y compris la transmission d'émissions d'actualités dans les langues des minorités nationales et ethniques et en langue régionale".

Elle fixe par ailleurs un certain nombre de règles à l'attention des antennes régionales de la télévision publique. Ces radiodiffuseurs régionaux transmettent des programmes en langues minoritaires ou dans la langue régionale. En cas de désignation de conseils de programmes, des candidats doivent être présentés par les associations des minorités nationales et ethniques, ainsi que par les communautés locutrices de langues régionales. Le conseil des programmes de la filiale régionale d'une télévision publique exerce un rôle d'instance consultative auprès du directeur de cette dernière. ■

désignés la Cour suprême dans le raisonnement tenu dans l'affaire *Sony c. Universal City Studios*, (464 U.S. 417 (1984)). En revanche, Aimster "n'avait aucunement prouvé que son service eût été exploité pour un usage non illégal".

Dans l'affaire Grokser, la défenderesse a apparemment pris à cœur l'arrêt Aimster. Elle a présenté des déclarations émanant de personnes qui utilisaient le système pour distribuer des œuvres non soumises à droit d'auteur ou des œuvres autorisées. Sans quantifier ces utilisations, le Ninth Circuit a décidé que ces utilisations suffisaient pour constituer "un usage légal substantiel ou clairement commercial".

Bien qu'il soit possible d'harmoniser ces affaires, toutes deux reflètent des sensibilités différentes quant aux procès intentés par les ayants droit et les utilisateurs de droits. Dans l'affaire Aimster, alors que le juge Posner se contentait d'exiger que, techniquement, les utilisations légitimes et légales constituent plus de zéro pour cent des utilisations globales, le ton donné à l'affaire impliquait que même dix ou vingt pour cent n'auraient pas suffi à le satisfaire. Dans l'affaire Grokster, bien que le Ninth Circuit n'ait pas quantifié exactement le nombre d'utilisations constitutives d'"un usage légal substantiel ou clairement commercial", il semble qu'il se

serait contenté de dix ou vingt pour cent, aussi peu que cela puisse paraître.

Bien des observateurs pensent que le moment est venu pour la Cour suprême d'adopter un protocole d'évaluation des violations plus adapté à l'environnement du *peer-to-peer* que l'arrêt Sony rendu il y a 20 ans. Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait d'une décision rendue à 5 contre 4, fortement influencée par le

Edward Samuels
New York

● **Cour suprême des Etats-Unis, 04-480, MGM Studios, Inc., et al. c. Grokster, Ltd., et al., Cert. Granted 12/10/04. disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9516>**

EN

caractère particulier de l'enregistrement vidéo d'émissions de télévision ensuite diffusées gratuitement sur les ondes publiques. Même si la Cour finit par réaffirmer le principe de l'arrêt Sony, elle aura l'opportunité de clarifier, ou de quantifier précisément, combien d'utilisations légales sont requises ou à quel point un système de partage de fichiers doit être décentralisé afin de protéger les opérateurs du système par rapport à l'arrêt Sony.

L'affaire devrait être mise à l'ordre du jour au printemps et une décision est attendue courant juin 2005. ■

PUBLICATIONS

Jakobsen, S. S.,
Medieret i informationssamfundet – en retlig analyse af sammensmeltningen mellem telekommunikation, Internet og radio/tv (Media Law in the Information Society – a legal analysis of the convergence between tele communication, Internet and radio/tv),
Jurist- og Økonomforbundets Forlag, Copenhagen 2004.
Langue : danois, et résumé anglais.
326 p.

Jones, G. (Series Editor), Holt, S., Packer, J. (Guest Editors),
Mercator Media Forum 8
(University of Wales Press, Cardiff, 2005).
ISSN: 1357-7220. 186 p.
GBP 10.00

Price, M. E., Verhulst, S. G.,
Self-Regulation and the Internet
Kluwer Law International,
The Hague, 2004
ISBN: 9041123067.
208 p.
EUR 110

Corcoran, M.,
O'Brian, M. Eds.,
Political Censorship and the Democratic State: the Irish Broadcasting Ban
(Four Courts Press, Dublin, 2004).
ISBN: 1-85182-846-X .
160 p.
EUR 45 (relié) ;
EUR 24,95 (broché)

Hoeren, Th.,
Recht der Access Provider
DE: München
2004, C.H.Beck Verlag
ISBN 3-406-49567-2
EUR 40

Doukas, D.,
Werbefreiheit und Werbebeschränkungen
DE : Baden Baden
2004, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-0867-6
EUR 89

Schuhmacher, Th.,
Filmfonds als Instrument der internationalen Filmfinanzierung
DE : Baden Baden
2004, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-0945-1
EUR 20

Grands arrêts du droit des médias
FR : Paris
2005, Dalloz
ISBN 2247041035

Van Raepenbusch, S.,
Droit institutionnel de l'Union européenne
Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège
BE : Louvain-la-Neuve
2004, Larcier
EUR 78

CALENDRIER

The 2005 UK Cinema Industry Conference
3 mars 2005
Organisateur : Landor Conferences
Lieu : Londres
Information & inscription :
Tél. : +44 (0) 20 7582 0128
Fax : +44 (0) 20 7587 5308
E-mail: conferences@landor.co.uk
<http://www.landorconferences.co.uk/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : Angela.donath@obs.coe.int
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line (voir ci-dessus).

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 310 EUR
Vente au numéro : 32 EUR
Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr